

Sans titre  
ARCHITECTE ENTREPRENEUR  
Responsabilité - Responsabilité à  
l'égard du maître de l'ouvrage -  
Garantie décennale - Eléments  
d'équipement du bâtiment -  
Applications diverses.

En application de l'article 1792-2  
du code civil, la présomption de  
responsabilité établie par  
l'article 1792 s'étend également  
aux dommages qui affectent la  
solidité des éléments d'équipement,  
mais seulement lorsque ceux-ci font  
indissociablement corps avec les  
ouvrages de viabilité, de  
fondation, d'ossature, de clos ou  
de couvert. Un élément d'équipement  
remplit cette condition lorsque sa  
dépose, son démontage ou son  
remplacement ne peut s'effectuer  
sans détérioration ou enlèvement de  
matière de cet ouvrage.

Relèvent ainsi de la garantie  
décennale des désordres affectant  
le carrelage d'un entrepôt  
lorsqu'il résulte des constatations  
de l'expert que le revêtement  
comporte, dans les zones de

## Sans titre

circulation, en bordure des joints de fractionnement et de dilatation, de nombreux carreaux détériorés et fissurés, cette dégradation importante du sol étant due, depuis l'origine, à une erreur de conception, tant dans la réalisation du mortier de pose du carrelage que dans la pose de celui-ci.

En effet, d'une part ces désordres, parce qu'ils empêchent le nettoyage facile recherché par la mise en place d'un carrelage ainsi que le roulement parfait des chariots utilisés pour déplacer caisses et cartons, rendent l'ouvrage impropre à sa destination, cette impropriété s'appréciant indépendamment des réparations effectuées - changements à plusieurs reprises de carreaux détériorés ; d'autre part, selon l'expert, la remise en état du revêtement nécessite la dépose du carrelage mais aussi celle du mortier de pose, sur toute la surface de l'entrepôt, de telle sorte que les dommages affectant la solidité de ce carrelage

Sans titre  
apparaissent bien relever également  
de ceux visés par l'article 1792-2  
du code civil.

C.A. Agen (1<sup>re</sup> ch. civ.), 9 mai  
2007 - R.G. n° 06/00575.

M. Boutie, Pt. - Mmes Auber et  
Marguery, conseillers.

07-254